

WINFARM

Société anonyme

Zone Industrielle de Très le Bois

22600 Loudéac

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de BSA, BSAANE et BSAAR avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires

Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2021 - Résolution n°8

Société ALC Audit
4 rue Abbé Laudrin
56 100 Lorient
S.A.S. au capital de 151 000 €
389 396 557 RCS Lorient
Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Rennes

Société Ouest Conseils Lorient
Rue du Sous-Marin Vénus
56 100 Lorient
S.A.R.L. au capital de 118 730 €
352 070 528 RCS Lorient
Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Rennes

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

WINFARM

Société anonyme

Zone Industrielle de Très le Bois

22600 Loudéac

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de BSA, BSAANE et BSAAR avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires

Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2021 - Résolution n°8

A l'Assemblée Générale de la société WINFARM,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), réservée aux dirigeants mandataires sociaux ou non et cadres salariés de la société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce

et aux prestataires ou consultants ayant signé un contrat avec la Société ou une société du groupe au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, pour un montant maximum qui ne pourra pas être supérieur à 10% du capital au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

- Ce rapport indique que le prix de souscription et/ou d'acquisition des BSA, BSAANE et BSAAR auxquelles donneront droit les bons, après prise en compte du prix d'émission des bons, sera au moins égal à 125% de la moyenne des cours de clôture de l'action WINFARM aux 10 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, sans que la justification de cette méthode ne soit indiquée dans le rapport du Conseil d'administration ;

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

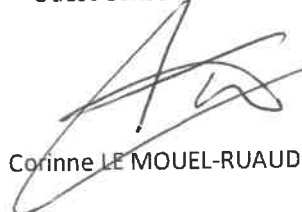
Lorient et Rennes, le 15 mai 2021

Les commissaires aux comptes

ALC Audit


Stéphane PIQUÉE

Ouest Conseils Lorient


Corinne LE MOUËL-RUAUD

Deloitte & Associés


Guillaume RADIGUE